

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

pris par la Banque du Canada (la « Banque ») en vertu du paragraphe 94(4) de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail (la « LAAPD »)

CONTRE

XTM, Inc., un fournisseur de services de paiement ayant son siège social à Toronto, en Ontario (« XTM »)

PRÉAMBULE

Attendu que :

- A. Le Parlement a délégué à la Banque le pouvoir de superviser les fournisseurs de services de paiement (les « FSP ») qui sont situés au Canada ou qui offrent leurs services à des utilisateurs finaux se trouvant au Canada.
- B. En vertu du paragraphe 94(1), si le directeur général responsable de la supervision des paiements de détail (le « directeur général »)¹ estime qu'un fournisseur de services de paiement qui exécute des activités associées aux paiements de détail commet ou s'apprête à commettre un acte qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée au paragraphe 94(2), il peut prendre un arrêté enjoignant au FSP de mettre un terme à l'acte ou de s'en abstenir, et de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.
- C. Le paragraphe 94(3) prévoit que, sous réserve du paragraphe 94(4), le directeur général ne peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe 94(1) sans donner au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter ses observations.
- D. En vertu du paragraphe 94(4), lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe 94(1). L'arrêté temporaire cesse d'avoir effet 30 jours après la date de sa prise, sauf si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le directeur général avise le FSP qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.
- E. XTM est enregistrée à titre de FSP auprès de la Banque du Canada.

¹ Conformément à l'article 15 de la LAAPD, le gouverneur a délégué le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu de l'article 94 de la LAAPD au directeur général responsable de la supervision des paiements de détail (le « directeur général »), par une délégation de pouvoirs publié dans la *Gazette du Canada* le 15 juin 2024.

- F. XTM, directement ou par l'intermédiaire d'entités affiliées (au sens du paragraphe 3(1) de la LAAPD), fournit aux propriétaires de restaurant un service de paiement pour regrouper et distribuer les pourboires au personnel au moyen de cartes prépayées, anciennement sous la bannière de la plateforme AnyDay, et plus récemment sous le nom de plateforme Everyday (ci-après la « plateforme AnyDay »).
- G. Les états financiers publics de XTM confirment que, alors qu'elle agissait à titre de FSP dans la fourniture des services de la plateforme AnyDay, XTM a failli à protéger les fonds des utilisateurs finaux en sa possession, causant un déficit important dans ces fonds. Le directeur général craint qu'un déficit de cette ampleur ait causé un préjudice aux utilisateurs finaux.
- H. XTM pourrait continuer à exercer certains rôles relativement aux services de la plateforme AnyDay qui constituent des activités associées aux paiements de détail au sens de la LAAPD. Elle continue de se présenter comme un FSP.
- I. Le directeur général craint que XTM ait enfreint ou enfreigne encore la LAAPD, en particulier ses obligations de protection des fonds des utilisateurs finaux aux termes de la LAAPD.
- J. Le directeur général craint que la participation, les autorisations et le rôle de XTM dans les services de la plateforme AnyDay aient des répercussions négatives importantes sur les utilisateurs finaux.
- K. Étant d'avis que le fait d'attendre la présentation d'observations en vertu du paragraphe 94(3) de la LAAPD serait préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général prend le présent arrêté temporaire (l'« arrêté »).

PAR CONSÉQUENT, la Banque ordonne ce qui suit :

1. XTM cesse immédiatement d'exécuter toute activité associée aux paiements de détail au sens de la LAAPD, y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard de la plateforme AnyDay, que ce soit en son propre nom ou par l'intermédiaire d'entités affiliées.
2. XTM ne peut, en son nom propre ou au nom de ses entités affiliées, effectuer des transactions ou des retraits à partir de comptes associés à la plateforme AnyDay.
3. XTM cesse de se présenter comme un FSP, enregistré auprès de la Banque ou autrement, dans toute communication publique.
4. Dans les 7 jours suivant la date du présent arrêté, XTM doit fournir au directeur général un plan décrivant la façon dont elle entend se conformer à ses obligations en vertu de la LAAPD et, s'il y a lieu, transférer ses activités associées aux paiements de détail à un autre FSP enregistré en vertu de la LAAPD ou qui a présenté une demande d'enregistrement.

5. XTM doit conserver tous les documents, dossiers et renseignements, y compris les renseignements stockés sous forme électronique, qui se rapportent à ses activités en tant que FSP.
6. XTM dispose de 14 jours à compter de la date du présent arrêté pour présenter au directeur général des observations concernant l'éventuelle révocation du présent arrêté pour non-respect des critères énoncés au paragraphe 94(1) de la LAAPD.
7. Si XTM ne présente pas d'observations dans les 14 jours, ou si XTM présente des observations mais que le directeur général n'est pas convaincu que la révocation de l'arrêté est justifiée, celui-ci demeure en vigueur après la période de 30 jours, à moins qu'il ne soit révoqué.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ TEMPORAIRE est pris en vertu du paragraphe 94(4) de la LAAPD ce mardi, 17^e jour de février 2026, dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, au Canada.

« Anne Butler »
Directrice générale, Supervision
Banque du Canada